

# **RÉSUMÉ**

**Budget du Québec**

**2007 - 2008**



**20 février 2007**

# RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC

2007-2008

Le 20 février 2007

Produit par le Comité de fiscalité de l'Ordre des CGA du Québec

Françoise Alary, CGA, M. Fisc.  
André Boulais, CGA, D. Fisc.  
André Chagnon, CGA, LL.M. Fisc.  
Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.  
Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.  
Sylvain Moreau, CGA, Pl. fin., D. Fisc.

Fidèle à sa tradition, l'Ordre des CGA du Québec est heureux de vous présenter le résumé du 142<sup>e</sup> discours du Budget de l'Assemblée nationale du Québec.

Dans ce budget, le ministre Audet énonce les ingrédients de sa plate-forme budgétaire :

- l'équilibre budgétaire maintenu;
- la priorité aux investissements en santé et en éducation;
- la stratégie pour le développement de toutes les régions;
- la stratégie d'action en faveur des aînés;
- favoriser la retraite progressive.

Nous espérons que ce document préparé par une équipe de fiscalistes chevronnés saura vous être utile.

La version intégrale des mesures fiscales contenues dans les *Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2007-2008* peut aussi être téléchargée à partir du portail de l'Ordre ou en accédant au site du [ministère des Finances](#).

Bonne lecture !

Danièle Pérusse, CGA, M. Sc.

Vice-présidente, Développement des compétences et protection du public

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS</b> .....	<b>1</b>
1.1	Réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers .....	1
1.2	Fiscalité relative aux études.....	1
1.3	Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite.....	5
1.4	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels .....	5
1.5	Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants .....	7
1.6	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.....	7
<b>2</b>	<b>MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES</b> .....	<b>8</b>
2.1	Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital.....	8
2.2	Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche.....	8
2.3	Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif .....	8
2.4	Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D) .	9
2.5	Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées .....	10
2.6	Mesures relatives à la culture.....	10
2.7	Ajustement au régime Actions-croissance PME.....	13
2.8	Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel.....	14
<b>3</b>	<b>MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION</b> .....	<b>14</b>
3.1	Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride.....	14
3.2	Exonération des services fournis par une sage-femme .....	15
3.3	Mesures concernant le secteur des services financiers.....	15
3.4	Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la TPS .....	15
<b>4</b>	<b>AUTRES MESURES</b> .....	<b>16</b>
4.1	Gratuité étendue des médicaments .....	16
4.2	Lutte contre l'évasion fiscale .....	16

## 1 MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

### 1.1 Réduction de 250 millions de dollars de l'impôt sur le revenu des particuliers

Une réduction de l'impôt des particuliers sera accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Plus précisément, les trois tranches d'impôts se répartiront ainsi :

TABLEAU 1

Taux marginal	Tranche de revenu imposable	2007 \$	2008(1) \$	2008 \$
			Avant budget	Après budget
16 %	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290	29 875	32 000
20 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à sans excéder	29 290 58 595	29 875 59 765	32 000 64 000
24 %	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595	59 765	64 000

(1) Les seuils et les plafonds ont été indexés en fonction d'un indice estimé à 2 %.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique.

### 1.2 Fiscalité relative aux études

#### 1.2.1 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études

Une aide semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ).

Ce crédit d'impôt remboursable, qui sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études, permettra aux familles qui cotiseront à un REÉÉ après le 20 février 2007 d'obtenir une aide financière pouvant atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

L'aide financière à l'épargne-études procurée par le crédit d'impôt équivaldra à 10 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées dans un REÉÉ pour les enfants de moins de 18 ans.

Toutefois, dans le cas des familles à revenu moyen (plus de 37 178 \$ à 74 357 \$), le crédit d'impôt équivaldra à 15 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles versées dans un REÉÉ, ce taux étant porté à 20 % pour les familles à faible revenu (37 178 \$ et moins).

Par ailleurs, l'aide financière relative au crédit d'impôt remboursable qui sera versée à une fiducie régie par un REÉÉ, ainsi que les revenus de placement qu'elle produira, sera mise à la disposition du bénéficiaire du régime sous la forme d'un paiement d'aide aux études (PAÉ) et devra, à ce titre, être incluse dans le calcul de son revenu.

Le budget contient plusieurs mesures traitant du calcul du PAÉ, de la répartition du revenu aux bénéficiaires, de la terminaison du régime et des situations où un impôt spécial pourrait s'appliquer.

### **Date d'application**

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une cotisation versée dans un REÉÉ après le 20 février 2007.

#### **1.2.2 Modifications aux règles du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires**

Le crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires sera modifié pour prévoir que, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 \$ par session d'études (maximum de deux sessions) qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un enfant mineur devra être diminué d'un montant égal à 80 % (plutôt que la totalité) du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

La législation fiscale sera également modifiée, à compter de l'année d'imposition 2007, pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge, le montant de besoins essentiels reconnus de 2 705 \$, en 2007, qui est accordé, pour une année d'imposition donnée, à un particulier ayant à sa charge une personne âgée de 18 ans ou plus avec laquelle il est lié par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, devra être diminué d'un montant égal à 80 % (plutôt que la totalité) du revenu de la personne pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'elle a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

### **Précision à la notion d'enfant**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un enfant d'un particulier ne comprendra pas une personne à l'égard de laquelle son conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer, en vertu du transfert entre conjoints de la partie inutilisée des crédits d'impôt non remboursables.

#### **1.2.3 Remplacement du crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue**

Le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue.

Il s'ensuit que les bourses d'études, les bourses de perfectionnement et les récompenses allouées aux étudiants ne viendront plus réduire l'aide fiscale accordée aux familles qui soutiennent des enfants majeurs aux études à temps plein. Afin de ne pas réduire l'aide fiscale accordée à certaines familles monoparentales, le montant pour personne vivant seule utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, être majoré.

### **Règles relatives au transfert**

Pour une année d'imposition donnée, un étudiant pourra transférer à une personne qui est son père ou sa mère, un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année, pour autant que ce montant n'excède pas le plafond applicable au transfert pour l'année.

Ce transfert se fera au moyen d'un formulaire prescrit sur lequel l'étudiant devra indiquer, jusqu'à concurrence du plafond applicable au transfert pour l'année, le montant qu'il entend transférer, et désigner parmi ses père et mère, la personne qui sera le bénéficiaire du transfert. À cet égard, un étudiant pourra répartir, entre ses père et mère, le montant qu'il désire transférer.

Toutefois, cette répartition ne devra pas avoir pour effet de transférer un montant supérieur à celui qui aurait été transférable si une seule personne avait eu le droit d'être désignée comme le bénéficiaire du transfert.

Le montant transféré, pour une année d'imposition donnée, en faveur des parents sera, à titre de crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue, déductible dans le calcul de leur impôt autrement à payer pour l'année.

### **Plafond applicable au transfert**

Le montant qu'un étudiant pourra transférer en faveur de ses père et mère pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à l'excédent, sur l'impôt autrement à payer par l'étudiant pour l'année donnée, de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- lorsque l'étudiant aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base (ce montant s'établit à 6 650 \$ pour l'année 2007);
- lorsque l'étudiant n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base, un montant pour études de 1 860 \$ (ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle à compter de 2008).

Plusieurs modalités d'applications et modifications corrélatives relativement aux divers crédits d'impôts sont contenus dans le budget afin de tenir compte des changements proposés.

### **Majoration du montant pour personne vivant seule**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année d'imposition donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il aura habité, au cours de cette année, avec un étudiant, pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue, qui aura complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier pourra ajouter un montant pour famille monoparentale de 1 465 \$ au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'avait aucun enfant à l'égard duquel il avait droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

Toutefois, lorsqu'un particulier aura reçu un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants au cours d'une année d'imposition donnée, le montant pour famille monoparentale qui pourra être

ajouté au montant pour personne vivant seule devra être réduit en fonction du nombre de mois compris dans l'année pour lesquels il aura eu droit à ce crédit d'impôt.

#### **1.2.4 Transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen**

Le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilisera pas pour réduire son impôt à payer pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, faire l'objet d'un transfert en faveur des parents ou des grands-parents.

##### **Règles relatives au transfert**

Un étudiant ne pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale. Le transfert se fera au moyen d'un formulaire prescrit.

Lorsqu'un étudiant transférera à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Quant au bénéficiaire du transfert, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, le montant qui lui aura été transféré pour l'année au titre d'un crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

##### **Maximum transférable**

Seuls les frais de scolarité et d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition donnée pourront faire l'objet d'un transfert, pour l'année, en faveur du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère d'un étudiant et seront, par conséquent, pris en considération aux fins du calcul du maximum transférable.

Le montant maximal qu'un étudiant pourra transférer pour une année d'imposition donnée sera égal à l'excédent d'un montant correspondant à :

- 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée;
- sur le montant de l'impôt à payer pour l'année par l'étudiant calculé après avoir tenu compte des crédits d'impôt non remboursables énumérés ci-après :

## TABLEAU 2

**Crédits d'impôt pris en considération aux fins du calcul du maximum transférable**


---

Crédit d'impôt de base
Crédit d'impôt pour enfants mineurs en formation professionnelle ou aux études postsecondaires
Crédit d'impôt pour autres personnes à charge
Crédit d'impôt relatif au transfert de la contribution parentale reconnue
Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite
Crédit d'impôt pour cotisations syndicales et professionnelles (liées à une charge ou à un emploi)
Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées
Crédit d'impôt pour cotisations et contributions (liées à du revenu d'entreprise)
Crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques
Crédit d'impôt pour frais médicaux
Crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence
Crédit d'impôt pour dons

---

Certaines modalités d'application sont prévues au budget.

**1.3 Bonification du crédit d'impôt pour revenus de retraite**

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles servant au calcul du crédit d'impôt pour revenus de retraite passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2007. Ce montant s'ajoute au montant en raison de l'âge et au montant pour personne vivant seule ainsi qu'aux montants correspondants, s'il y a lieu, dont peut bénéficier le conjoint. En 2007, l'ensemble de ces montants fait l'objet d'une réduction de 15 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède 29 290 \$. Enfin, le résultat ainsi obtenu est converti, au taux de 20 %, en un crédit d'impôt non remboursable qui est partageable entre les conjoints.

**1.4 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les personnes qui accordent un répit aux aidants naturels**

Afin de reconnaître la contribution que certains citoyens apportent aux aidants naturels en leur fournissant bénévolement des services de relève à domicile, un crédit d'impôt remboursable sera instauré à compter de l'année d'imposition 2007.

**Modalités d'application du nouveau crédit d'impôt**

Un particulier admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal au total de chacun des montants qui lui aura été attribué au titre du crédit d'impôt en reconnaissance des services bénévoles qu'il aura fournis à un aidant naturel au cours de l'année.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, un particulier devra joindre à sa déclaration de revenus une copie de la déclaration de renseignements qu'il aura reçue d'un aidant naturel.

## **Particulier admissible**

Un particulier admissible désignera une personne, autre que le père, la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du bénéficiaire des soins, de même que leur conjoint, qui, au cours d'une année civile donnée, fournira au Québec au moins 400 heures de services à un aidant naturel d'un bénéficiaire des soins.

## **Services de relève bénévole**

Les services de relève bénévole sont des services non rémunérés fournis par un particulier au domicile d'un bénéficiaire qui consistent :

- à prodiguer des soins à ce bénéficiaire ;
- à effectuer les tâches qui sont normalement accomplies par l'aidant naturel auprès de celui-ci ;
- à libérer l'aidant naturel de certaines tâches quotidiennes pour qu'il puisse assurer une présence constante auprès du bénéficiaire des soins ; ou
- à rendre tout autre service semblable pour accorder un répit à l'aidant naturel.

## **Aidant naturel**

Un aidant naturel désignera une personne qui, d'une part, habitera avec le bénéficiaire tout au long de la période au cours de laquelle les services lui auront été fournis et, d'autre part, sera soit le conjoint du bénéficiaire, soit une personne à l'égard de laquelle le bénéficiaire est un proche admissible, au sens du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure<sup>1</sup>.

Lorsque, pour une année donnée, plus d'une personne pourrait être considérée comme un aidant naturel du bénéficiaire des soins, seule la personne qui sera son principal soutien sera considérée comme son aidant naturel.

## **Bénéficiaire des soins**

Le bénéficiaire des soins désignera une personne ayant une incapacité significative de longue durée et bénéficiant d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé établi par un centre de santé et de services sociaux (CSSS), pour autant que cette personne :

- soit atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, si elle est âgée de 18 ans ou plus;
- soit une personne à l'égard de laquelle le supplément pour enfant handicapé est versé, si elle est mineure.

## **Reconnaissance par l'aidant naturel des services de relève bénévole**

L'aidant naturel d'un bénéficiaire de soins disposera d'une enveloppe de 1 000 \$ par année qu'il pourra allouer à tout particulier admissible qui lui aura fourni au moins 400 heures de services pour ce bénéficiaire, et ce, sans dépasser 500 \$ par particulier admissible.

---

<sup>1</sup> Selon le sens donné à cette expression, un « proche admissible » désigne une personne, quel que soit son âge, qui est soit l'enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante de l'aidant naturel ou de son conjoint, y compris le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes, soit le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, ou tout autre ascendant en ligne directe de l'aidant naturel ou de son conjoint.

## **Production d'une déclaration de renseignements**

Tout aidant naturel qui désirera attribuer, pour une année donnée, un montant au titre du nouveau crédit d'impôt devra produire, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, une déclaration de renseignements au ministre du Revenu. Une copie de cette déclaration devra être remise au particulier pour lui permettre de demander le crédit d'impôt. Cette déclaration de renseignements devra notamment indiquer, pour chaque particulier à qui un montant a été attribué relativement à un bénéficiaire des soins donné, le montant attribué ainsi que les noms du particulier, du bénéficiaire des soins et de l'aidant naturel.

### **1.5 Simplification et bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Dans le but de simplifier les règles régissant le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier du crédit d'impôt, diverses modifications seront apportées à compter de l'année d'imposition 2007.

De façon sommaire, les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée comprendront généralement tous les frais de garde d'enfants payés pour l'année par le ménage, jusqu'à concurrence du plafond annuel des frais de garde reconnus. Ces frais ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. De plus, les frais de garde d'enfants admissibles n'auront pas à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible pour l'année aux fins de calculer le crédit d'impôt. Enfin, lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année auront tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux conformément aux règles actuelles.

### **Cas particuliers**

Le budget prévoit certaines règles particulières dans le cas où le particulier et/ou son conjoint réside au Canada hors du Québec et exploite une entreprise au Québec.

### **1.6 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité**

Les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront modifiées pour prévoir que le taux applicable aux frais reliés à une fécondation *in vitro* pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 %.

Pour plus de précision, aux fins du compte des tentatives, une nouvelle suite est réputée débiter après la naissance d'un enfant qui naît vivant et viable.

Le ministère de la Santé a déposé récemment sa politique québécoise sur la fécondation *in vitro*. La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais reliés à une fécondation *in vitro* qui n'aura pas été faite dans le respect de cette politique ne seront pas considérés comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Ces modifications s'appliqueront à un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation *in vitro*.

---

## **2 MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES**

### **2.1 Prolongation et bonification du crédit de taxe sur le capital**

#### **2.1.1 Prolongation et bonification du crédit de base de 5 %**

Une société, qui réalise un investissement admissible, soit le matériel de fabrication et de transformation inclus à la catégorie 43, au cours d'une année d'imposition, peut bénéficier d'un crédit de taxe sur le capital, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition.

Le taux du crédit de base de 5 % sera porté à 10 % du montant des investissements admissibles acquis après le 20 février 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté indéfiniment aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

#### **2.1.2 Prolongation du crédit majoré de 15 %**

La période d'application du crédit majoré de 15 % à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier, soit les biens de la catégorie 43 utilisés principalement dans les activités de scieries et de préservation du bois, les activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué, à l'exclusion des activités de fabrication de produits de charpente en bois et les activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton, sera prolongée aux investissements admissibles acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **2.2 Hausse du seuil d'exemption de la taxe sur le capital d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche**

Le montant de la déduction dans le calcul du capital versé d'une société agricole ou d'une société qui exploite une entreprise de pêche sera haussé de 400 000 \$ à 5 millions de dollars.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 20 février 2007. Dans le cas d'une année d'imposition qui comprendra ce jour, l'exemption correspondra à la proportion du seuil majoré représenté par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 20 février 2007 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

### **2.3 Réduction importante du taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif**

Le taux d'imposition applicable au revenu passif sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise.

Le tableau ci-dessous présente les taux d'imposition d'une société applicables au revenu passif avant et après les présentes modifications.

TABLEAU 3

**Taux d'imposition applicables au revenu passif**  
(en pourcentage)

	2007 Jusqu'au budget	2007 Après le budget	2008	2009
Taux d'imposition applicables au revenu passif	16,25	9,9	11,4	11,9

Les nouveaux taux entreront en vigueur respectivement à compter du 21 février 2007, le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Aussi, lorsque l'année d'imposition d'une société ne coïncide pas avec l'année civile, le taux d'imposition est pondéré en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chacune des deux années civiles.

## 2.4 Mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (R-D)

### 2.4.1 Modification à l'obligation d'exploiter une entreprise dans un établissement situé au Québec

Lors du budget du 23 mars 2006, la politique fiscale a été modifiée afin que l'aide fiscale ne soit plus accordée pour les activités de R-D en elles-mêmes effectuées au Québec, mais qu'elle soit plutôt accordée accessoirement aux entreprises québécoises qui exploitent une entreprise au Québec.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue au Québec des travaux de R-D, ou qui fait effectuer de tels travaux pour son compte au Québec, puisse être admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire, au crédit d'impôt remboursable pour la R-D précompétitive et au crédit d'impôt remboursable pour la R-D concernant les partenariats privés.

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R-D engagées par une personne ou une société de personnes relativement à une entreprise qu'elle exploite au Canada et dont l'exercice financier a débuté après le 21 avril 2005.

De plus, une modification additionnelle sera apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

### 2.4.2 Reconnaissance d'un centre de recherche public admissible

Un nouveau centre de recherche sera reconnu pour l'application du crédit d'impôt pour la R-D universitaire, soit le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi).

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 31 décembre 2005, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

## **2.5 Réduction progressive du congé fiscal accordé aux PME manufacturières des régions ressources éloignées**

Le pourcentage de congé fiscal dont peut bénéficier une société sera réduit pour les années civiles 2008, 2009 et 2010.

TABLEAU 4

### **Congé fiscal accordé (en pourcentage)**

	<b>Actuel</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>
Congé fiscal accordé	75	50	25	25

Note : La modification de taux entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **Revenu admissible au congé d'impôt sur le revenu**

La déduction portera sur 50 % du montant du revenu provenant d'une entreprise admissible pour l'année civile 2008, et sur 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

### **Capital versé admissible au congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital**

La portion du capital versé qui sera exemptée sera diminuée à 50 % pour l'année civile 2008, et à 25 % pour les années civiles 2009 et 2010.

### **Congé fiscal relativement à la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé**

Relativement aux salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la portion exemptée sera désormais égal à 50 % des salaires versés ou réputés versés par une société admissible au cours d'une année d'imposition.

À l'égard des salaires versés ou réputés versés après le 31 décembre 2008 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la portion exemptée sera égal à 25 % des salaires versés ou réputés versés.

Par ailleurs, toutes ces mesures continueront d'être réduites de façon linéaire lorsque le capital versé d'une société admissible applicable pour une année d'imposition donnée sera supérieur à 20 millions de dollars mais inférieur à 30 millions de dollars. Au-delà de ce seuil, aucun congé fiscal ne sera accordé.

## **2.6 Mesures relatives à la culture**

### **2.6.1 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

#### **Bonification du taux de crédit d'impôt pour les courts et moyens métrages de langue française**

La réglementation sera modifiée pour prévoir qu'un court ou moyen métrage de fiction, qui satisfait par ailleurs aux critères de forme et de contenu prévus par le Règlement, sera une production admissible pour l'application de la bonification du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou

télévisuelle québécoise à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une production de langue française.

### **Admissibilité de certains jeux, questionnaires et concours**

La réglementation sera modifiée pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés.

Cette modification n'aura pas pour effet de modifier les critères de certification applicables par ailleurs à une émission télévisuelle de type variétés. Ainsi, un jeu, un questionnaire ou un concours sera essentiellement de la nature d'une émission de variétés si, par exemple, il est composé, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène.

### **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à une production cinématographique ou télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée relativement à cette production, sera déposée auprès de la SODEC après le 20 février 2007.

### **Aide gouvernementale et non gouvernementale**

La législation fiscale sera modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale. En conséquence, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

### **Nouveau montant d'aide exclu**

La législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés par un télédiffuseur public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

## **2.6.2 Modifications de concordance relativement à certains crédits d'impôt remboursables du domaine culturel**

### **Modifications aux catégories de productions admissibles**

Des modifications seront apportées à la réglementation relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique et à celle relative au crédit d'impôt pour le doublage de films, pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant ouverture à ces crédits d'impôt.

Ces modifications s'appliqueront :

- dans le cas du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification

finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 20 février 2007;

- dans le cas du crédit d'impôt pour le doublage de films, à l'égard d'une production qui a fait l'objet d'un doublage et pour laquelle une demande de certification finale aura été déposée auprès de la SODEC après le 20 février 2007.

### **Aide gouvernementale et non gouvernementale**

À l'instar de la modification relative au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise décrite précédemment, l'exclusion applicable à l'égard des revenus provenant de l'exploitation d'un bien sera retirée de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique, du crédit d'impôt pour le doublage de films, du crédit d'impôt pour la production de spectacles, du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores et du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

En conséquence, seuls les montants exclus ne seront pas des montants réducteurs dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel une société a droit. Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

### **2.6.3 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles**

#### **Ajustements à la grille de pointage – Notion d'auteur québécois**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux de production du spectacle ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

#### **Résidence du personnel créatif**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production de spectacles sera modifiée afin de prévoir que, dans la grille de pointage applicable à l'égard d'un spectacle, les points sont attribués en fonction du lieu de résidence du personnel créatif qui a participé à la production du spectacle, à la fin de l'année d'imposition précédant la période du spectacle qui fait l'objet d'une demande d'attestation.

#### **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une période d'un spectacle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsqu'aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 20 février 2007.

#### **Nouveau montant d'aide exclu**

La législation sera modifiée de manière à prévoir que les droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle par un organisme public constituent un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production de spectacles. Ainsi, de telles contributions financières versées par un organisme public ne réduiront pas les dépenses de main-d'œuvre admissibles ni les frais de production relatifs à un spectacle admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

#### **2.6.4 Ajustement de concordance au crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores sera modifiée pour prévoir que l'auteur des paroles ou le compositeur de la musique sera considéré comme un Québécois, pour l'attribution de points en vertu de la grille de pointage applicable à l'égard d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement audiovisuel numérique, s'il résidait au Québec à la fin de l'année d'imposition qui a précédé le début des travaux d'enregistrement ou s'il y a résidé durant au moins cinq années consécutives avant le début de ces travaux.

Cette modification s'appliquera à un enregistrement sonore ou à un enregistrement audiovisuel numérique à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 20 février 2007.

#### **2.6.5 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres**

##### **Modifications aux critères de reconnaissance à titre de maison d'édition**

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'une société devra aussi satisfaire aux conditions suivantes pour être reconnue par la SODEC à titre de maison d'édition :

- la principale activité de la société est l'édition et elle vise la rentabilité commerciale de cette activité;
- elle possède un stock d'au moins trois ouvrages d'auteurs québécois n'ayant aucun intérêt dans les affaires de la société.

Cette modification s'appliquera relativement à un ouvrage, ou à un ouvrage faisant partie d'un groupe d'ouvrages, pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsqu'aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 20 février 2007.

#### **2.7 Ajustement au régime Actions-croissance PME**

Actuellement ce régime prévoit une règle de couverture. De façon sommaire, cette règle prévoit qu'un investisseur peut vendre des titres de son compte Accro PME sans conséquence fiscale, dans la mesure où il acquiert des titres de remplacement dans un délai de 21 jours suivant celui de cette vente.

Cette règle de couverture d'une durée de 21 jours sera remplacée par une règle dont le délai débutera le jour suivant celui d'un retrait réel au cours d'un mois donné et se terminera le dernier jour du deuxième mois suivant ce mois donné. Ainsi, un investisseur qui aura effectué un retrait réel de son compte Accro PME le 1<sup>er</sup> mars d'une année donnée devra couvrir le retrait de ce compte au plus tard le 31 mai de la même année, ce qui lui accordera trois mois, dans ce cas, pour effectuer une opération de couverture dans son compte Accro PME.

## **2.8 Ajustement au crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la zone de Mirabel**

Tous les avantages fiscaux qui avaient été mis en place afin de renforcer le développement de Mirabel ont été abolis à l'occasion du budget du 12 juin 2003. Cependant, des règles transitoires permettent aux sociétés qui y avaient droit de continuer de bénéficier de ces avantages jusqu'à la fin de la durée qui était prévue initialement.

Un de ces avantages consistait en un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des frais de construction, de rénovation ou de transformation engagées à l'égard d'un bâtiment stratégique située dans cette zone. Ce crédit était conditionnel à ce qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille des sociétés titulaires d'une attestation d'admissibilité relativement aux avantages fiscaux liés à la zone de Mirabel.

Puisque Investissement Québec ne délivre plus d'attestation depuis le 12 juin 2003, cela rend le respect du critère d'occupation du bâtiment plus difficile. Afin de palier à cet inconvénient, une règle *d'admissibilité théorique* sera introduite. Ainsi, une société devra dorénavant démontrer à Investissement Québec qu'au moins 75 % de l'espace total du bâtiment stratégique accueille une ou plusieurs sociétés qui **seraient** titulaires d'une telle attestation d'admissibilité relativement à une entreprise exploitée dans la zone de Mirabel si les avantages fiscaux relatifs à cette zone n'avaient pas été abolis.

Il appartiendra à la société qui demande une attestation d'admissibilité annuelle concernant un bâtiment stratégique de faire les démarches nécessaires qui permettront à Investissement Québec de se prononcer sur les entreprises qui occupent le bâtiment stratégique et qui ne font pas l'objet d'une attestation d'admissibilité pour l'application des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel.

## **3 MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION**

### **3.1 Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride**

Le régime de la TVQ sera modifié pour hausser à 2 000 \$ le montant maximal de ce remboursement.

Le locataire à long terme d'un véhicule pourra demander le remboursement auquel il a droit soit lorsqu'il aura acquitté le plein montant de TVQ remboursable, soit à la fin du contrat de location. Il aura l'option de demander le remboursement d'une première tranche de 1 000 \$ de TVQ dès qu'il l'aura payée.

Cette modification s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 20 février 2007 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **3.2 Exonération des services fournis par une sage-femme**

Le 28 décembre 2006, le ministre des Finances du Canada a proposé, par voie de communiqué 2006-090, une modification à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue d'exonérer de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) les services fournis par une sage-femme après cette date.

Le régime de taxation québécois sera harmonisé au régime de taxation fédéral en ce qui a trait à l'exonération de ces services.

Cette mesure ne sera adoptée qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elle sera applicable à la même date qu'elle le sera pour l'application du régime de la TPS.

### **3.3 Mesures concernant le secteur des services financiers**

Le 26 janvier 2007, le ministre des Finances du Canada a rendu publics, par voie de communiqué 2007-006, des propositions de modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, des notes explicatives et un document d'information concernant plusieurs mesures ayant pour but d'améliorer et de simplifier l'application de la TPS et de la TVH dans le secteur des services financiers.

Les modifications proposées pour instaurer dans le régime de taxation fédéral un nouveau cadre législatif pour l'attribution des crédits de taxe sur les intrants des institutions financières, ne seront pas retenues dans le régime de la TVQ puisque ces mesures ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de taxation québécois.

### **3.4 Comptabilité normalisée – Modifications corrélatives à la nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la TPS**

À l'occasion du budget fédéral du 2 mai 2006, le ministre des Finances du Canada a proposé, dans le cadre des mesures relatives à la comptabilité normalisée, de modifier la règle de calcul des intérêts prévue par la *Loi sur la taxe d'accise* quant à la TPS pour l'harmoniser avec celle prévue par les autres lois fiscales fédérales, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007.

Il en résulte qu'à compter de cette date, le taux d'intérêt applicable aux montants de TPS dus par une personne correspondra à celui des bons du Trésor du gouvernement du Canada plus 4 %, et que la pénalité additionnelle de 6 % sera abolie.

Or, l'instauration de cette nouvelle règle de calcul des intérêts dans le régime de la TPS entraîne des modifications corrélatives à certaines mesures particulières comportant une pénalité additionnelle de 6 % ou un intérêt additionnel de 4 %, lesquelles consistent à supprimer cette pénalité ou cet intérêt.

Le régime de la TVQ étant harmonisé à celui de la TPS quant à ces mesures particulières, le régime de taxation québécois sera modifié pour y apporter les mêmes modifications corrélatives, qui seront applicables à la même date que seront applicables les modifications corrélatives correspondantes dans le régime de taxation fédéral.

## **4 AUTRES MESURES**

### **4.1 Gratuité étendue des médicaments**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les personnes suivantes bénéficieront de la gratuité des médicaments prescrits :

- les personnes de 65 ans et plus qui reçoivent 94 % ou plus du supplément de revenu garanti ;
- tous les prestataires de l'assurance-emploi sans contraintes sévères à l'emploi, incluant notamment les prestataires avec contraintes temporaires à l'emploi ou encore les titulaires d'un carnet de réclamation.

### **4.2 Lutte contre l'évasion fiscale**

Cinq millions de dollars additionnels seront accordés au ministère des Finances afin d'intensifier la lutte contre l'évasion fiscale. De plus, cinq millions de dollars seront accordés au ministère du Revenu pour permettre au Centre de perception fiscale d'accroître ses activités de recouvrement des sommes facturées aux contribuables fautifs.

Enfin, le gouvernement procédera à un examen des activités réalisées par les entreprises de services monétaires afin d'évaluer la nécessité de les encadrer.